

22-DD-0729

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**125 RUE NATIONALE - PARCELLE BT N°98 - DÉLÉGATION DU DROIT DE
PRÉEMPTION AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18, et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu le PLU2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 août 2022 en mairie de MARCQ-EN-BAROEUL concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de délégation du droit de préemption urbain formulée le 21 septembre 2022 par la Commune de MARCQ-EN-BAROEUL ;

Considérant qu'il convient de déléguer le droit de préemption au profit de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer le droit de préemption à la commune de MARCQ-EN-BAROEUL sur le bien repris ci-dessous :

Commune de : MARCQ-EN-BAROEUL (59700) - 125 rue Nationale

Déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 22 août 2022

Nom du vendeur : TRE ACQUISITION III

Mandataire : Maître Paul-Édouard POTIRON, notaire à PARIS (08)

Références cadastrales : section BT numéro 98, pour une superficie totale de 12703 m²

Immeuble bâti, à usage de bureaux, loué ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

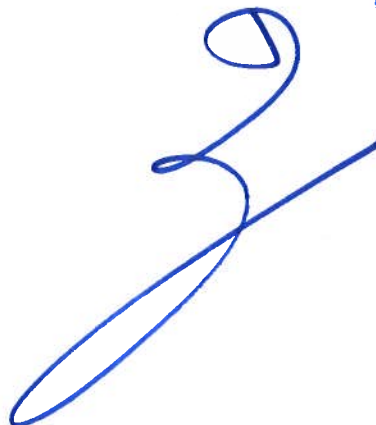
Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole
Européenne de Lille,

Damien CASTELAIN



04 OCT. 2022



A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

22-DD-0730

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**PAVE STRATEGIQUE - PARCELLES A484, A595, ET A596 - DELEGATION DU
DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18, et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;



22-DD-0730

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu le PLU2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 8 août 2022 en mairie de MARCQ-EN-BAROEUL concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de délégation du droit de préemption urbain formulée le 14 septembre 2022 par la Commune de MARCQ-EN-BAROEUL ;

Considérant qu'il convient de déléguer le droit de préemption au profit de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer le droit de préemption à la commune de MARCQ-EN-BAROEUL sur le bien repris ci-dessous :

Commune de : MARCQ-EN-BAROEUL (59700) - Pavé Stratégique.

Déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 8 août 2022.

Nom du vendeur : F.B. STRATEGIES - Société Anonyme à Conseil d'Administration, représenté par Madame Valérie BECQUET.

Mandataire : Maître Guillaume LAMOTTE-MOULART, notaire à LILLE.

Références cadastrales : section A numéros 484 (5447m²), 595 (7456m²) et A596 (1038m²), pour une superficie totale de 13941m².

Immeuble bâti, à usage d'entrepôt frigorifique, loué.

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole
Européenne de Lille,

Damien GASTELAIN

04 OCT. 2022

